

REGLEMENT NUMÉRO 306-2023

AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TRAITEMENT DES ÉLUS

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	2023-10-03	12292-10-2023
Présentation du projet de règlement	2023-10-03	
Avis public avant adoption	2023-10-11	
Adoption du règlement	2023-11-07	12321-11-2023
Avis public d'entrée en vigueur	2023-11-13	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

REGLEMENT NUMÉRO 306-2023

AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 3 octobre 2023.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1: Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 2: La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 35 232 \$ et est payable en cinquante-deux (52) versements égaux et consécutifs.

ARTICLE 3: La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à 11 744 \$ et est payable en douze (12) versements égaux et consécutifs, à la fin de chaque mois.

ARTICLE 4: Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du poste de maire suppléant et est fixée à 130 \$ par mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste.

ARTICLE 5: En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu, y compris le conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant, aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

ARTICLE 6: La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, au taux consenti aux employés syndiqués conformément à la convention collective.

ARTICLE 7: Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 8: Le présent règlement abroge le règlement numéro 270-2019.

ARTICLE 9: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Jean Simon Levert
Maire


Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier